

## OBLIGATION D'ANNONCE DES POSTES VACANTS

Suite à l'acceptation de l'initiative contre l'immigration de masse, le Parlement a élaboré des nouvelles dispositions qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ces nouvelles règles obligent les employeurs à annoncer certains postes vacants à l'Office régional de placement (ORP) avant de les communiquer publiquement. Cette obligation d'annonce doit permettre de mieux employer le potentiel de main-d'œuvre en Suisse en lui réservant un accès exclusif aux annonces de postes pendant une période limitée.

### Postes concernés

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les emplois vacants dans les genres de profession présentant un taux de chômage moyen de 8% ou plus doivent être annoncés à l'ORP avant d'être communiqués publiquement. Ce seuil sera réduit à 5% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Conseil fédéral publie la liste des genres de professions concernés. Le genre de profession correspond au 4<sup>e</sup> niveau d'agrégation selon la nomenclature suisse des professions (NSP) et se reconnaît par un code à 5 chiffres. Exemple : Un diplômé en relations publiques (=intitulé de la profession) est un spécialiste en relations publiques (=genre de profession, code 521.02 NSP), qui relève des professions de la publicité et du marketing (=groupe de professions, code 521 NSP), qui appartient aux professions de la publicité et du marketing, du tourisme et de l'administration fiduciaire (=catégorie professionnelle, code 52 NSP) et qui fait partie des professions commerciales et professions des transports et de la circulation (=segment professionnel, code 5 NSP). C'est le taux de chômage national au niveau du genre de profession qui est déterminant pour savoir si le poste est soumis à une obligation d'annonce.

Les genres de professions concernés par l'obligation d'annonce sont principalement situés dans le secteur du bâtiment ou de la restauration, mais également dans le marketing / relations publiques et autres. La liste complète peut être téléchargée sur [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss).

### Exceptions

Le poste vacant ne doit pas être annoncé dans les cas suivants :

1. Le poste est pourvu par un demandeur d'emploi inscrit auprès d'un ORP. L'employeur peut consulter les profils des demandeurs d'emploi sur [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss).
2. Le poste est pourvu par des personnes déjà employées par le même employeur depuis au moins 6 mois. Cela concerne aussi les apprentis embauchés à l'issue de l'apprentissage. Par employeur, on entend une entreprise, un groupe d'entreprises ou un groupe économique.
3. La durée du poste est limitée à 14 jours civils. Si l'engagement doit se prolonger au-delà de 14 jours, l'annonce doit être faite avant la prolongation.
4. Le poste est pourvu par un membre de la famille d'une personne autorisée à signer au nom de l'entreprise. Seule la famille proche est concernée, c'est-à-dire le conjoint ou le partenaire enregistré ainsi que les personnes parentes ou alliées en ligne directe (enfants et parents).

Il convient de souligner que les postes pourvus par l'intermédiaire d'agences de placement, de chasseurs de tête ou d'entreprises de travail temporaire restent soumis à l'obligation d'annonce.



### **Procédure d'annonce**

Les postes vacants peuvent être communiqués en ligne sur [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss), par courriel, téléphone ou courrier. L'employeur doit communiquer la profession recherchée, un descriptif de l'activité et des exigences spéciales, le lieu de travail, le taux d'occupation, le date d'entrée en fonction, la nature du contrat (CDD ou CDI), l'adresse et le nom de l'entreprise. L'indication d'autres critères, comme l'expérience professionnelle ou les connaissances linguistiques, est facultative.

Dès le lendemain de la publication de l'annonce dans le domaine protégé sur [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss) et durant cinq jours ouvrables, l'employeur est soumis à une interdiction de publication du poste. Durant ce délai, l'annonce de poste n'est consultable que pour les demandeurs d'emploi inscrits à l'ORP. L'employeur reçoit une réponse de l'ORP concernant les dossiers de demandeurs d'emploi pertinents dans les trois jours ouvrables, respectivement une information que l'ORP ne dispose pas de dossiers appropriés. Ce n'est qu'à l'expiration du délai des cinq jours que le poste peut être mis au concours publiquement.

L'employeur n'a pas l'obligation d'embaucher les candidats proposés par l'ORP, mais il doit indiquer à ce dernier quels candidats il a retenu et invité à passer un entretien d'embauche ou un test d'aptitude, et s'il a engagé l'un des candidats qui lui ont été proposés.

### **Sanctions**

En cas de non-respect des nouvelles règles, l'employeur risque une amende pouvant aller jusqu'à 40'000 CHF en cas d'intention et jusqu'à 20'000 CHF en cas de négligence.

Juin 2018

